

7. Notiz Nestlé Vevey betr. Hans Schenk, ohne Datum [1945]¹

confidentiel

Hans Schenk

En 1938 Hans Schenk, un employé Nestlé Vienne, a acheté le magasin juif Altmann & Kühne à Vienne, moyennant un crédit qui lui a été accordé par la Länderbank sur demande de Mr. Riggenschach. Il était entendu alors que Schenk gère cette affaire en son propre nom mais en qualité de trustee de Sarotti.

Par la suite Schenk n'a pas tenu ses engagements. Il a exploité l'affaire pour son compte et, comme il a fait de bonnes affaires, il a remboursé la banque et continué à disposer de tous les profits sans se soucier de Sarotti.

Après la catastrophe Schenk a changé d'attitude. Maintenant il se souvient de nouveau de ses relations avec Nestlé Vienne et Sarotti et il cherche à les renouer. A cet effet il a adressé des lettres à MM. Probst et Brack et même à nous en Suisse. Il semble qu'il veuille se couvrir pour le cas d'une future enquête sur son rachat de la maison Altmann & Kühne, en se retra[n]chant derrière Sarotti ou même Nesthold et en prétendant qu'il n'avait fait autre chose que d'exécuter un mandat.

Schenk s'est conduit d'une façon malhonnête vis-à-vis de son mandant et Sarotti ne lui doit rien du tout.

Mais il est probable que Mr. Altmann qui a pu émigrer aux Etats Unis n'abandonnera pas sa belle affaire à Vienne. Il rentrera un jour et demandera compte à Schenk. Il est à craindre alors que Sarotti ou même Nestlé, Vevey ne soit mêlé à cette affaire et il convient de réfléchir déjà maintenant sur l'attitude que nous prendrions en pareil cas. Il faut également nous décider quelle attitude nous devons prendre déjà maintenant vis-à-vis de Schenk.

J'ai discuté de ces questions avec Mr. Riggenschach. Il ne se souvient plus exactement si, à l'origine, l'arrangement entre lui et Schenk a été établi par écrit. Mais, même si c'était le cas, il est très peu probable que Schenk soit encore en possession de cette pièce. Il ne sera donc guère possible à Schenk de prouver qu'il a été le mandataire de Sarotti, ni par un document, ni par des actions concluantes. De l'autre côté, Sarotti n'a aucun intérêt de reconnaître un mandat. Elle n'en a pas l'obligation non plus parce que Schenk n'a jamais géré l'affaire Altmann & Kühne comme mandataire, mais dès le début comme propriétaire. Il ne serait pas équitable que Sarotti s'expose à une action en dommages-intérêts de la part de Mr. Altmann pour une affaire de laquelle elle n'a pas tiré le moindre profit. Je suis donc de l'avis que Sarotti ne devrait pas admettre qu'il y ait eu un mandat entre elle et Schenk. Par contre elle doit reconnaître qu'il y a eu certaines relations entre elle et lui parce qu'il faut expliquer la provenance de l'argent dont Schenk disposait pour le rachat d'Altmann & Kühne. Peut-être pourrait-elle exposer ce qui suit:

Depuis longtemps, Sarotti s'est intéressé pour la maison Altmann et Kühne, dont elle connaissait les grandes qualités et cherchait à établir des relations d'affaire avec elle, cependant sans succès. Altmann & Kühne continuaient à s'approvisionner chez

¹ Die Notiz bezieht sich auf zwei Briefe vom 12. 6. 1945.



Heller. Quand, après l'Anschluss, la persécution des juifs s'est étendue sur l'Autriche et leurs affaires ont été liquidées, Sarotti avait un intérêt que cette belle affaire Altmann & Kühne ne tombe pas entre les mains d'un nazi quelconque qui, sûrement, l'aurait ruinée. Par conséquent, elle a proposé à Nestlé Vienne, dans le conseil de laquelle elle était représentée, d'essayer de faire racheter l'affaire par un de ses employés, en se déclarant d'accord de lui procurer les fonds nécessaires sous forme d'un prêt. Ainsi elle espérait pouvoir établir les relation[s] avec Altmann & Kühne qu'elle recherchait depuis si longtemps et se créer un client très précieux. Ce rachat s'est fait, mais la guerre a mis fin aux plans ultérieurs de Sarotti; cependant le prêt a été remboursé et Sarotti n'a subi aucune perte.

C'est [sic, = cette] explication n'est peut-être pas très satisfaisante, mais nous n'avons rien trouvé de mieux. Par contre, elle concorde avec les faits après la reprise d'Altmann & Kühne par Schenk, parce que Schenk ne s'est jamais comporté en mandataire de Sarotti. En fait il n'a entretenu aucune relation avec elle.

En ce qui concerne Nestlé Vevey, Schenk nous demande par sa lettre du 12 juin, de faire suivre deux lettres qu'il a écrites, l'une à Mr. Brack et l'autre à Mr. Probst. En plus, il nous a fait écrire une carte par le Consul suisse à Bregenz. Je propose d'ignorer ces lettres complètement. Nestlé Vevey ne connaît pas Schenk. La carte du Consul à Bregenz ne demande pas de réponse, tout au plus un simple accusé de réception.

Je voudrais encore mentionner qu'en 1938 Mr. Altmann qui passait par la Suisse pour se rendre aux Etats Unis, m'a rendu visite à Vevey et m'a proposé que Nestlé Vevey lui rachète son affaire à Vienne, moyennant une somme à lui verser tout de suite en francs suisse. Si je me souviens bien, il parlait de fr. 30'000.-. Evidemment cette offre n'était pas très honnête, parce que Mr. Altmann savait bien que ce marché, s'il était conclu, ne serait jamais ratifié par les Nazis et que tout montant que nous lui payerions serait pour nous une perte nette. Je lui ai simplement dit que l'acquisition de son affaire était intéressante pour n'importe quel fabricant de chocolat, mais que je ne voyais pas comment elle pourrait être réalisée ici en Suisse. Altmann n'a pas insisté. Je lui ai exprimé alors mes regrets concernant son sort et j'ai formé mes meilleurs vœux pour son avenir aux Etats Unis.

Nestlé Vevey n'a donc joué aucun rôle dans l'expropriation d'Altmann & Kühne, Sarotti, par contre, devra justifier sa mise de fonds et Nestlé Vienne aura peut-être à fournir certaines explications en sa qualité de patron de Schenk.

Schenk doit être traité comme il le mérite. Il ne faut pas lui aider et ni nous, ni Sarotti ni Nestlé Vienne ne doivent entrer en communication avec lui. Si une occasion se présente, MM. Probst et Brack devraient être informés dans ce sens. Mr. Riggenbach le fera s'il lui sera possible.

[handschriftliches Kürzel unleserlich]

Quelle: AHN, SG-A 108 Ofx. Vergleiche S. 182, Anm. 507.